

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/108

DÉLIBÉRATION N° 19/064 DU 2 AVRIL 2019, MODIFIÉE LE 7 MAI 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS), AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS, EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE LA SITUATION DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ASSURÉS SOCIAUX QUI SE DÉPLACENT DANS L'UNION EUROPÉENNE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* comporte la réglementation applicable en matière de sécurité sociale à l'égard des assurés sociaux qui se déplacent dans l'Union européenne.
2. En vertu de l'article 12, la personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée. En cas de détachement d'un travailleur salarié

vers l'étranger, celui-ci devait être assuré dans le régime de sécurité sociale du pays d'envoi au cours du mois précédant le détachement et il est aussi tenu compte à cet égard des périodes couvertes par le statut de chômeur indemnisé. La Direction des Relations internationales de l'Office national de sécurité sociale doit donc pouvoir vérifier le statut de chômage des intéressés lors de l'exécution de ses contrôles systématiques des demandes de détachement.

3. L'article 13 règle les situations où des personnes exercent des activités dans plusieurs Etats membres. Pour les travailleurs salariés qui exercent un emploi à temps partiel à l'étranger, il convient de vérifier, lors de la détermination de leur assujettissement à la sécurité sociale belge, s'ils reçoivent également une allocation de l'Office national de l'emploi en plus de leur rémunération à temps partiel. Puisque la réglementation européenne assimile la perception d'une telle allocation à un emploi, la Direction des Relations internationales de l'Office national de sécurité sociale doit tenir compte du statut de chômage de l'intéressé lors de la détermination de la réglementation applicable en matière de sécurité sociale.
4. Chaque année, l'Office national de sécurité sociale vérifierait, pour quelque cinquante cas (ad hoc), la situation en matière de chômage des travailleurs salariés détachés pour lesquels il y a lieu de déterminer la réglementation applicable sur le plan de la sécurité sociale. L'Office national de l'emploi mettrait à disposition les données à caractère personnel suivantes au moyen de l'application web DOLIS.

Données relatives aux sommes versées par le secteur du chômage au cours d'une période déterminée : le montant brut versé par l'organisme de paiement.

Données relatives aux paiements à une date déterminée ou à la dernière date connue : la nature du chômage (avec un code et une description).

Données relatives aux droits à une date déterminée : la nature du chômage, le type d'allocations et la date de fin de l'allocation.

5. Ces données à caractère personnel doivent permettre à la Direction des Relations internationales de l'Office national de sécurité sociale d'appliquer correctement les règles européennes en matière de sécurité sociale, en particulier les règles de détermination permettant de savoir quel Etat membre est compétent pour une personne qui se trouve dans une situation transfrontalière. Elle doit connaître les montants des allocations de chômage afin d'évaluer l'importance des revenus belges. Pour la détermination de la réglementation applicable en cas d'occupation simultanée sur le territoire de plusieurs Etats membres, une personne est en effet assujettie à la réglementation de son pays de résidence dans la mesure où une partie substantielle (au moins un quart) de son temps de travail et/ou de ses revenus se situent dans ce pays. Les données à caractère personnel seraient uniquement consultées lorsque, lors du traitement d'un dossier, il convient de déterminer la réglementation applicable en matière de sécurité sociale (et qu'il y a donc lieu de tenir compte des périodes de chômage).
6. L'accès aux données à caractère personnel s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen

de l'application web DOLSIS. La Direction des Relations internationales de l'Office national de sécurité sociale doit être considérée à cet égard comme un utilisateur du premier type (inspection) au sens de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la détermination de la situation de sécurité sociale des assurés sociaux qui se déplacent dans l'Union européenne, conformément à la réglementation européenne, notamment le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.
10. Un travailleur salarié détaché vers l'étranger doit, au cours du mois précédant son détachement, avoir été assuré dans le régime de sécurité sociale belge (il répond à cette condition s'il avait le statut de chômeur indemnisé). Si l'intéressé exerce des activités dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, il faut tenir compte de ses activités et revenus belges (dont les allocations de chômage) pour la détermination de son statut.

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Il s'agit, pour une cinquantaine de cas par an, uniquement de la nature du chômage, du type d'allocation, du montant brut de l'allocation et de la date de fin

de l'allocation des travailleurs salariés détachés pour lesquels la Direction des Relations internationales de l'Office national de sécurité sociale doit déterminer la réglementation applicable en matière de sécurité sociale. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'application web DOLSIIS peut uniquement être utilisée dans la mesure où le traitement porte sur un nombre limité de données à caractère personnel (pour le traitement de grands volumes de données à caractère personnel, il y a lieu de procéder d'application à application). En l'occurrence, cette condition est remplie (il ne s'agit que d'une cinquantaine de cas par an).

Limitation de la conservation

12. Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que l'application web DOLSIIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur, mais elle ne prévoit pas la fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans les propres banques de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer structurellement des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, elle doit en principe avoir recours aux services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, moyennant délibération préalable du Comité de sécurité de l'information. En l'espèce, ceci ne pose aucun problème étant donné le nombre restreint d'intéressés.

Intégrité et confidentialité

13. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé plusieurs organisations, au sein et en dehors du réseau de la sécurité sociale, à utiliser l'application web DOLSIIS et a élaboré à cet effet un cadre général dans sa recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012. L'utilisation de l'application web DOLSIIS par la Direction des Relations internationales de l'Office national de sécurité sociale, dans le seul but de déterminer la situation de sécurité sociale des assurés sociaux qui se déplacent dans l'Union européenne, peut dès lors être autorisée à condition que les mesures de sécurité comprises dans la recommandation précitée soient respectées. Les collaborateurs de la Direction des Relations internationales de l'Office national de sécurité sociale doivent être considérés à cet égard comme des utilisateurs du premier type (inspection).
14. Les données à caractère personnel seront consultées au cas par cas pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, elles seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

16. La Direction des Relations internationales de l'Office national de sécurité sociale doit également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi à l'Office national de sécurité sociale en vue de la détermination de la situation de sécurité sociale des assurés sociaux qui se déplacent au sein de l'Union européenne, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La consultation des données à caractère personnel au moyen de l'application web DOLSIIS doit être effectuée dans le respect des dispositions de la recommandation du Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012, dans le cadre de laquelle l'Office national de sécurité sociale est considéré comme un utilisateur du premier type (inspection).

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--